

~~Article 5 : La Chambre de Commerce de Djibouti est chargée de la diffusion de cette liste unique et harmonisée, en collaboration avec le Ministère du Commerce et de l'Industrie.~~

~~Article 6 : Toutes les institutions publiques, privées en charge de l'Artisanat ainsi que la Société Civile sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'application des dispositions de ce présent Décret à compter du 12 mars 2011 et publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.~~

~~Fait à Djibouti, le 12 mars 2011~~

~~Le Président de la République,
chef du Gouvernement~~

~~ISMAÏL OMAR GUELLEH~~

Décret n°2008-0021/PR/MCI portant réglementation de la production et de la commercialisation du pain populaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°102/AN/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2004-0130/PR/MCIA portant réglementation de la production et commercialisation du "pain populaire" ;

VU L'Arrêté n°79-1322/PR/MCTT du 05 novembre 1979 fixant le prix de vente du pain dit "Batard" ;

VU L'Arrêté n°2007-0629/PR/MERN portant modification des tarifs de vente de l'énergie électrique et des redevances accessoires ;

SUR Proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

DECRETE

Article 1er : Le prix de vente d'une baguette de "pain populaire" est fixé, dans la capitale et les districts de l'intérieur, à 25 FD.

Article 2 : Le poids d'une baguette du "Pain Populaire" reste inchangé soit 150 (cent cinquante) grammes et sa longueur minimale à 38 (trente huit) cm.

Article 3 : Les boulangeries exerçant l'activité de production du "Pain Populaire" sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Article 4 : Les boulangeries exerçant l'activité de production du "Pain Populaire" bénéficieront d'un tarif industriel en électricité de 57 FD/KWh.

Article 5 : Les boulangeries qui bénéficieront du tarif industriel en électricité sont celles existantes actuellement, et mentionnés dans la liste en annexe.

Article 6 : Toutes nouvelles boulangeries voulant profiter du tarif électrique industriel mentionné dans l'article 4 sera soumise à un agrément préalable du Ministère du Commerce, seul compétent en ce domaine.

Article 7 : Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, communiqué, exécuté où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 20 janvier 2008.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH